



# Singapour, modèle global de démocratie illibérale. Constitutionnalisme et État de droit au prisme des « valeurs asiatiques »

Eugénie Mérieau

DANS **REVUE FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL** 2023/1 (N° 133), PAGES 227 À 243  
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 1151-2385

ISBN 9782130844006

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2023-1-page-227.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

**Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*Singapour, modèle global de démocratie illibérale  
Constitutionnalisme et État de droit  
au prisme des « valeurs asiatiques »*

---

EUGÉNIE MÉRIEAU

Depuis une dizaine d'années, la discipline du droit constitutionnel comparé connaît un profond renouveau, voire une recomposition<sup>1</sup>. Ce renouveau se nourrit de nouveaux objets, notamment les droits constitutionnels des pays non occidentaux – jusqu'alors, le droit constitutionnel comparé s'était intéressé principalement aux démocraties occidentales, les constitutions des régimes autoritaires étant appréhendées comme de simples « fictions » sans effet, situées par conséquent hors de son champ disciplinaire<sup>2</sup>. Le renouveau est également méthodologique, avec une ouverture plus marquée sur l'interdisciplinarité – le droit constitutionnel comparé s'inspirant des travaux menés en science politique, notamment en ce qui concerne les études sur la démocratie. Cette dernière, ayant marginalisé son ancien paradigme transitologue fondé sur la « théorie de la modernisation »<sup>3</sup>, s'est engagée au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle dans l'étude des « démocraties avec adjectifs »<sup>4</sup>, visant à rendre compte de processus de démocratisation mais aussi d'autocratisation fondés sur un continuum de catégories fluides. Il s'agit d'un renouveau thématique et sémantique enfin, avec l'apparition de nouveaux thèmes et de nouveaux termes auparavant considérés comme des oxymores : démocratie illibérale, constitutionnalisme autoritaire, constitutionnalisme illibéral, ou encore État de droit autoritaire.

Fait remarquable, les notices d'autorité sur la *démocratie illibérale*, le *constitutionnalisme illibéral*, sur le *constitutionnalisme autoritaire* ou encore sur l'*État de droit autoritaire* se fondent en grande majorité sur l'exemple singapourien<sup>5</sup>.

Eugénie Mérieau, Maîtresse de conférences en droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

1. R. Hirschl, *Comparative Matters: The Renaissance of Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

2. G. Sartori, « Constitutionalism: A Preliminary Discussion », *The American Political Science Review*, 56(4), 1962, p. 853-64. Voir aussi R. Aron, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965.

3. S. M. Lipset, « Some Social Requisites of Democracy: Economic Development and Political Legitimacy », *American Political Science Review*, 53(1), March 1959, p. 69-105.

4. D. Collier et S. Levitsky, « Democracy with Adjectives: Conceptual Innovation in Comparative Research », *World Politics*, 49(3), 1997, p. 430-51.

5. L.-A. Thio, « Constitutionalism in Illiberal Polities », in A. Sajo et M. Rosenfeld, *Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 133-148 ; M. Tushnet, « Authoritarian Constitutionalism », *Cornell Law Review*, 100, 2015, p. 392-462 ; J. Rajah, *Authoritarian Rule of Law : Legislation, Discourse and Legitimacy in Singapore*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012. D. A. Bell et al., *Towards Illiberal Democracy*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 1995.

Singapour défie en effet toutes les dichotomies : il s'agit de l'un des pays les plus prospères du monde en PIB par habitant (plus de deux fois plus riche que la France)<sup>6</sup>, avec une population des plus éduquées, des mieux soignées, et des plus urbaines, résultant en un Indice de Développement Humain la plaçant dans le palmarès des pays les plus développés (contrairement à la France)<sup>7</sup>. Selon la théorie de la modernisation, le développement économique, associé à l'urbanisation, l'élévation du niveau d'éducation et la croissance de la classe moyenne, conduisent mécaniquement à un changement des valeurs au sein de la société, une forte demande de démocratie et in fine produisent la démocratisation. Or, à Singapour, depuis l'indépendance en 1965, un seul parti a gouverné – sans interruption – l'ancien territoire britannique : il s'agit du People Action's Party (PAP), créé par le « père fondateur » du pays, Lee Kuan Yew. Ce dernier a gouverné la cité-État pendant plus de trente ans, de 1959 à 1990, en tant que premier ministre, puis en tant que « conseiller » de son successeur, le premier ministre Goh Chok Tong jusqu'en 2004 ; à cette date lui a succédé son fils, Lee Hsien Loong, au pouvoir depuis bientôt 20 ans. Si en 1981, un premier député d'opposition a fait son entrée au Parlement, rejoint en 1984 par un second, le PAP a conservé près de 90 % des sièges au parlement jusqu'à ce jour, projetant de ce fait le modèle d'un système *de facto* de parti unique, néanmoins caractérisé par des élections libres et multipartites.

Les libertés publiques sont notablement restreintes, avec un régime préventif en matière de liberté d'association, de réunion, et de manifestations. Singapour pratique en outre les punitions corporelles et la peine de mort, y compris pour des infractions liées à la drogue. La cité-État a rejeté la ratification des plus importants traités internationaux des droits humains, à savoir le pacte international relatif aux droits civils ou politiques ou encore la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Pour autant, en dépit de ses fortes restrictions des libertés publiques, Singapour est un État de grande sécurité juridique, classé comme l'un des pays les moins corrompus au monde<sup>8</sup>. Le cas singapourien ouvre une brèche au sein de la théorie selon laquelle État de droit, démocratie et libéralisme (politiques et économiques) sont intrinsèquement liés. Le cas singapourien a définitivement « enterré » la théorie de la transition démocratique, qu'elle soit fondée sur des facteurs macro (urbanisation, éducation, etc.) ou micro (valeurs, comme la tolérance). Dès la fin des années 1990, Fareed Zakaria plaçait Singapour au rang des démocraties illibérales<sup>9</sup>. Francis Fukuyama s'interrogeait également sur Singapour dans son célèbre article sur la « démocratie libérale comme fin de l'histoire »<sup>10</sup>, qui, selon l'intellectuel singapourien Kishore Mahbubani, aurait complètement fait

6. PIB par habitant (PPP) : Singapour : 116 486 dollars (2<sup>e</sup> place mondiale) ; France : 50 728 dollars (25<sup>e</sup> place mondiale). Source : Banque Mondiale 2021.

7. IDH : Singapour : 0,938 (11<sup>e</sup> place mondiale) ; France : 0,901 (26<sup>e</sup> place mondiale). Source : PNUD 2019.

8. Indice de perception de la corruption : Singapour : 3<sup>e</sup> pays le moins corrompu (France : 69<sup>e</sup>). Source : Transparency International 2021.

9. F. Zakaria, « The Rise of Illiberal Democracy », *Foreign Affairs*, 76(6), 1997, p. 22-43.

10. F. Fukuyama, « The End of History? » *The National Interest*, 16, 1989, p. 3-18. F. Fukuyama, *The End of History and the Last Man*, New York, Free Press, 2006.

« perdre la tête à l'Occident »<sup>11</sup>, le plongeant dans une situation aussi dange-reuse qu'incompréhensible de déni. Comme l'affirme Zakaria ou encore Mabhubani, Singapour ne se définit pas uniquement négativement comme illi-béral – un pays n'ayant pas encore atteint la démocratie libérale – mais plutôt comme « post-libéral ». L'étude de ce phénomène a donné lieu à de nombreux ouvrages qui notent bien la défiance de Singapour à l'égard du libéralisme, qui n'est pas tant une simple volonté de rejet du libéralisme que de dépassement de libéralisme – un mouvement vers le post-libéralisme<sup>12</sup>.

La démocratie singapourienne se fonderait en effet sur d'autres valeurs que les valeurs libérales : les valeurs dites « asiatiques » renvoyant à un ensemble de discours développés dans les années 1980-1990 par Lee Kuan Yew (mais également Mahathir Mohamad en Malaisie et d'autres dirigeants asiatiques), en réponse à la diffusion des valeurs libérales et le « printemps asiatique » de démocratisation en Asie<sup>13</sup>. Ces « valeurs asiatiques » dérivent du confucianisme, en particulier le communautarisme, fondé sur la notion d'harmonie, ou encore l'élitisme et la méritocratie, bien qu'elles soient théorisées comme inclusives de l'ensemble des religions et cultures asiatiques<sup>14</sup>. Reposant ainsi sur la notion d'unité dans la diversité, elles ont pu articuler un langage commun à l'Asie du Sud-Est en général et à Singapour en particulier, sorte de « concentré » de la région, comprenant environ 75 % de Chinois, 15 % de Malais, 10 % d'Indiens, dont environ 33 % de bouddhistes, 20 % de chrétiens, 15 % de musulmans, 10 % de taoïstes, et 5 % d'hindous. Ces « valeurs asiatiques » ont été codifiées par le gouvernement singapourien dans son « livre blanc » de 1988 intitulé « nos valeurs partagées » et définies comme suit : 1 : la nation avant la communauté et la société avant soi ; 2 : la famille comme unité fondamentale de la société ; 3 : le soutien de la communauté et le respect pour l'individu ; 4 : le consensus, plutôt que le conflit ; 5 : l'harmonie raciale et religieuse<sup>15</sup>.

Cette volonté sud-est asiatique de construction d'un projet alternatif, portée par l'État singapourien, trouve une traduction politique au sein de l'ASEAN, l'Association des nations du sud-est asiatique, qui a défini son « ASEAN Way » comme un anti-« European way » et a pris pour devise « l'unité dans la diversité »<sup>16</sup>. Les « valeurs asiatiques » ont encore été le fondement de la déclaration de Bangkok de 1993 regroupant l'ensemble des nations asiatiques et affirmant le caractère non-universel des droits humains dans sa version occidentale, critiquant en particulier l'accent libéral mis sur les libertés civiles et politiques au

11. K. Mabhubani, *Has the West Lost It? A Provocation*, Londres, Allen Lane, 2018.

12. B. Huat Chua, *Liberalism Disavowed: Communitarianism and State Capitalism in Singapore*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 2018.

13. F. Zakaria, « Culture Is Destiny – A Conversation with Lee Kuan Yew », *Foreign Affairs*, 1994. S. P. Huntington, « Democracy's Third Wave », *Journal of Democracy*, 2(2), 1991, p. 12-34.

14. D. A. Bell, *Beyond Liberal Democracy: Political Thinking for an East Asian Context*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

15. White paper on our shared values (1988) disponible en ligne à : [https://www.nas.gov.sg/archivesonline/government\\_records/record-details/a472b486-7aea-11e7-83df-0050568939ad](https://www.nas.gov.sg/archivesonline/government_records/record-details/a472b486-7aea-11e7-83df-0050568939ad).

16. A. Acharya, « Culture, Security, Multilateralism: The 'ASEAN Way' and Regional Order », *Contemporary Security Policy*, 19(1), 1998, p. 55-84.

détriment du développement socio-économique<sup>17</sup>. De généalogie marxiste, la doctrine, répétée à l'envi par Lee Kuan Yew, que la garantie des droits est une esbroufe en contexte de pauvreté, affirme que le développement socio-économique prime sur les droits civils et politiques. Si Singapour n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a signé – sans toutefois le ratifier – le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le pays garantit, sans le conceptualiser comme droit, l'accès pour tous à la propriété de son logement, effectif depuis 1960, à l'avortement, légal depuis 1969, à un système de santé de qualité, à une retraite ou encore à la formation professionnelle, ainsi qu'à l'ordre et la sécurité, opposant ce modèle à celui représenté par les États-Unis.

La cité-État singapourienne ne se contente pas de se construire en exemple d'un modèle alternatif au modèle américain ; elle encourage également la diffusion des valeurs asiatiques et confucianistes dans le monde, comme système de valeurs en concurrence avec le libéralisme occidental. Avec la création de l'Institut pour les philosophies d'Asie orientale à l'Université nationale de Singapour au début des années 1980, Singapour s'est engagée pleinement et officiellement dans ce projet<sup>18</sup>. Le rayonnement de Singapour dépasse alors la région sud-est asiatique, puis asiatique. Le mode de gouvernance de Singapour intéresse d'abord la Chine, à partir des années Deng Xiaoping et jusqu'à ce jour<sup>19</sup>. Xi Jinping s'intéresse particulièrement à la manière avec laquelle Singapour a réussi à combiner libéralisme économique et absence de libéralisme politique au service d'une « bonne gouvernance autoritaire » fondée sur les deux piliers de la méritocratie et du parti unique<sup>20</sup>. Depuis 1978 et le processus de libéralisation de la Chine amorcé par Deng Xiaoping, la Chine et Singapour ont coopéré à la consolidation de ce modèle qui jusqu'alors révèle sa stabilité, sa durabilité et son extraordinaire résilience économique. En dehors de l'Asie, Singapour est l'un des cinq modèles que cite Viktor Orban dans son célèbre discours faisant l'apologie de la démocratie illibérale, prononcé en 2014.<sup>21</sup>

Le fait que Singapour soit une démocratie stable, prospère, et ouvertement antilibérale (ou « post-libérale »), l'érige en contre-modèle à la démocratie libérale. La cité-État, « démocratie illibérale » rejette le libéralisme au nom de la démocratie, et ce, grâce à un légalisme exacerbé fondé sur les valeurs communautaires de consensus et d'harmonie. Le droit (illibéral) est en effet l'outil privilégié utilisé par le PAP pour limiter la démocratie singapourienne tout en la préservant – en d'autres termes, pour la *neutraliser*. Son cadre constitutionnel

17. Déclaration de Bangkok : Réunion régionale pour l'Asie, disponible à : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000096128\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000096128_fre).

18. T. Brisson, *Décentrer l'Occident*, Paris, La Découverte, 2018.

19. S. Ortmann et M. R. Thompson, « China and the 'Singapore Model' », *Journal of Democracy*, 27(1), 2016, p. 39-48. Stephan Ortmann and Mark R Thompson, *China's 'Singapore Model' and Authoritarian Learning*, Londres/Hong Kong, Routledge/City University of Hong Kong Southeast Asia Series, 2020.

20. D. A. Bell, *The China Model: Political Meritocracy and the Limits of Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2016.

21. Discours de V. Orban : *Viktor Orbán's speech at the XXV Bálványos Free Summer University and Youth Camp*, 26 juillet 2014, disponible en ligne à : <https://hungarianspectrum.org/2014/07/31/viktor-orbans-speech-at-the-xxv-balvanyos-free-summer-university-and-youth-camp-july-26-2014-baile-tusnad-tusnadfurdo/>

créé un régime parlementaire fonctionnel et pluraliste dans lequel l'opposition est cooptée (I) et les libertés politiques très largement encadrées au nom du respect des « valeurs asiatiques » au premier rang desquelles l'harmonie, composante de l'ordre public (II).

## I – LA DÉMOCRATIE SINGAPOURIENNE : RÈGLES ÉVOLUTIVES POUR UN SYSTÈME POLITIQUE OPTIMISÉ

La démocratie singapourienne est « limitée » grâce à deux outils : la souveraineté parlementaire dans le cadre d'une constitution de facto souple, qui permet au gouvernement de faire et modifier les règles du jeu politique et électoral en fonction de ses intérêts (A), et les règles d'optimisation électorale qui en résulte (B).

### A. CADRE CONSTITUTIONNEL : UN SYSTÈME DE WESTMINSTER LARGEMENT RÉAJUSTÉ

Singapour s'est dotée en 1965, date de l'indépendance, d'un système parlementaire de Westminster (1) auquel elle a apporté depuis de très nombreuses adaptations (2).

#### 1 – Codification ordinaire des conventions constitutionnelles britanniques

Il peut paraître étonnant que la Constitution de Singapour, qui comme nous l'avons rappelé tend à s'ériger en modèle global de démocratie alternative à la démocratie libérale occidentale, ne contienne ni préambule affirmant son glorieux caractère national, ni déclarations programmatiques, ni même de « principes directeurs », pourtant courants dans les nations nouvellement décolonisées. L'une des raisons de cette absence tient au contexte particulier de rédaction de la Constitution singapourienne. Cette dernière n'est pas le fruit du travail d'une assemblée constituante, ni même d'un processus de négociation avec les Britanniques. Elle a été rédigée pour la Malaisie, avec laquelle Singapour avait formé une fédération en 1963 – mais en 1965, les désaccords étant trop importants entre les dirigeants des deux territoires, Singapour est expulsée de la fédération. Il est alors décidé de conserver la Constitution de l'ancien État fédéré singapourien en l'état, et de l'amender progressivement pour refléter l'accès à l'indépendance nationale<sup>22</sup>. Dans un premier temps, la Constitution singapourienne était composée de trois documents : la loi amendant la Constitution de Malaisie concernant l'indépendance de Singapour ; la loi de révision de la Constitution de l'État

22. K. Y.-L. Tan et L.-A. Thio, *Singapore: 50 Constitutional Moments That Defined a Nation*, Marshall Cavendish International, 2016. K. Tan, « Foundational Moments: The 'Singapore Constitution' », in K. Y.-L. Tan et B. Ngoc Son (dir.), *Constitutional Foundations in Southeast Asia*, Londres, Hart Publishing, 2019.

de Singapour déclarant son indépendance (1965) ; et la loi d'Indépendance de la République de Singapour (1965). Par la suite, le gouvernement a organisé la tenue de diverses commissions constitutionnelles visant à amender la Constitution sur des questions spécifiques, propres à Singapour (notamment, dès 1965-1966, sur la question des minorités raciales et religieuses).

Le système constitutionnel mis en place par la Constitution de 1965 est celui d'un régime parlementaire de Westminster<sup>23</sup>. Comme dans la plupart des anciennes colonies britanniques, les conventions de la constitution britannique y sont codifiées dans une Constitution écrite, relativement courte. La séparation des pouvoirs est souple, l'exécutif et le législatif sont « fusionnés » – les ministres étant issus du Parlement et y conservant leur siège pendant la durée du mandat. Le Parlement est monocaméral, composé de 93 parlementaires élus au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour. Selon l'article 38, « le pouvoir législatif appartient au pouvoir législatif qui comprend le président et le Parlement ». Le chef de l'État, ici le président, est doté d'un rôle cérémonial dans le processus législatif. En vertu de l'article 58, l'assentiment présidentiel est requis pour la promulgation d'une loi, adoptée par le Parlement selon une procédure en trois lectures. Le rôle du chef de l'État suit les conventions britanniques en ce qui concerne la nomination du premier ministre (« Le président nomme la personne capable de commander la majorité au parlement », acte non soumis à contreseing, art. 25), et l'acceptation de sa démission (« Le président déclare le poste de premier ministre vacant à la démission de ce dernier ou s'il n'est plus capable de commander la majorité au parlement », art. 26), et de dissolution du Parlement (« Le président prononce la dissolution du parlement sur conseil du premier ministre », art 65).

## 2 – Rigidité en trompe-l'œil de la Constitution

Bien que la Constitution soit consacrée comme la norme suprême (article 4) dès son adoption, en 1965, la Constitution était formellement souple, soumise à la procédure législative ordinaire. En 1972, certaines dispositions de la Constitution touchant à la souveraineté nationale sont protégées, ne pouvant être révisées qu'après référendum national. Enfin, depuis 1979, une loi de révision constitutionnelle doit désormais obtenir les deux tiers des votes des membres élus du Parlement, faisant de la Constitution singapourienne une Constitution de jure rigide<sup>24</sup>. En 1995, de nouvelles dispositions de la Constitution connaissent une protection renforcée : selon le nouvel article 5 de la Constitution, les lois ayant vocation à réviser les titres de la Constitution concernant les libertés fondamentales, les modalités de la dissolution du Parlement et des élections législatives, ou encore le rôle et les modalités de désignation de la présidence de la République, doivent obtenir les suffrages des deux tiers des

23. L.-A. Thio, « Constitution of the Republic of Singapore. The Indigenisation of a Westminster Import », in C. Hill (dir.), *Constitutionalism in Southeast Asia*, Singapour, Konrad Adenauer Stiftung, 2008, p. 251-98.

24. K. Tan et L.-A. Thio, *op. cit.*

votants à un référendum national<sup>25</sup>. Néanmoins, l'entrée en vigueur de ce nouvel article 5 est continuellement repoussée jusqu'à ce jour.

C'est paradoxalement depuis que la Constitution est devenue rigide, en 1979, qu'elle a connu ses plus nombreuses révisions. La plus importante de ces révisions constitutionnelles est sans nul doute celle de 1991, créant un chef de l'État élu au suffrage universel direct (art. 17). Cette révision, qui éloigne le système singapourien de son modèle britannique, a ensuite donné lieu à de nombreux autres ajustements, dont la création d'un tribunal constitutionnel en 1994 (art. 100), dont la présidence est l'unique autorité de saisine<sup>26</sup>. Avec l'accord du Cabinet, le président peut renvoyer une question à un tribunal constitutionnel en ce qui concerne l'effet immédiat ou anticipé de toute nouvelle disposition constitutionnelle. Le président a également un « droit de veto » sur les révisions constitutionnelles qui concernent directement ses pouvoirs<sup>27</sup>.

Néanmoins, si la Constitution singapourienne s'est rigidifiée au fil des ans, en pratique, elle est demeurée souple, ayant été révisée près d'une centaine de fois depuis l'indépendance en 1965, avec une révision par an en moyenne. La facilité avec laquelle le Parlement singapourien révisé la Constitution s'explique par la supermajorité détenue sans interruption depuis l'indépendance par le parti au pouvoir, le *People's Action Party* – depuis 1965, le PAP détient environ 90 % des sièges au Parlement. La discipline au sein du parlement est très grande, étant gérée par des « whips », généralement ministres. Des lois anti-« hopping » interdisent en outre aux parlementaires de changer de parti en cours de mandat (art. 46). Cette supermajorité, qui permet au gouvernement de réviser la Constitution, résulte directement de révisions constitutionnelles visant à optimiser les résultats électoraux du PAP et à neutraliser ceux de l'opposition.

## B – STRATÉGIES D'OPTIMISATION ÉLECTORALE : L'ASSURANCE D'UNE SUPERMAJORITÉ GOUVERNEMENTALE

L'optimisation électorale passe par l'adaptation permanente des lois électorales (1), donnant des résultats plutôt stables mais offrant néanmoins à l'opposition une certaine progression au fil des ans (2).

### 1 – Révisions constitutionnelles visant à assurer la cooptation de l'opposition

Le système de représentation a été largement modifié à la faveur de plusieurs amendements constitutionnels. Parmi les révisions les plus importantes, en dehors de l'élection du chef de l'État au suffrage universel direct, on compte

25. J. L. Neo, *Constitutional Interpretation in Singapore: Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2016.

26. Le Tribunal constitutionnel est composé d'un minimum de trois juges à la Cour Suprême.

27. S. Jhaveri et J. L. Neo, *Constitutional Change in Singapore: Reforming the Elected Presidency*, Londres, Routledge Law in Asia, 2019.



les révisions touchant au système électoral. Premièrement, depuis une révision constitutionnelle de 1984, le Parlement admet en son sein les « meilleurs perdants » des élections (*Non-Constituency Members of Parliament*), au nombre de douze moins le nombre de parlementaires de l'opposition effectivement élus lors du scrutin (art. 39b). Cet arrangement original fut officiellement introduit afin de permettre une représentation de l'opposition dans le cadre de la domination électorale du PAP. Néanmoins, il sert également à dissuader l'électorat de voter pour l'opposition, cette dernière étant promise à une représentation au parlement – représentation certes dénuée de véritable légitimité électorale, condamnée à l'extrême minorité, et jusqu'à 2017, dépourvue de droit de vote<sup>28</sup>. Deuxièmement, depuis une révision constitutionnelle de 1990, le Parlement comprend neuf parlementaires nommés (*Nominated Members of Parliament*) par le président parmi des acteurs de la société civile non affiliés à des partis politiques (art. 39c) – une fois encore, il s'agit de neutraliser l'émergence de figures politiques influentes au sein de la société civile, en les cooptant préemptivement.

Le système électoral est également en permanent réajustement. Si en principe, la circonscription uninominale et le scrutin majoritaire à un tour sont maintenus (*SMC – Single-Member Constituency*), de nombreuses circonscriptions ont été regroupées pour former des circonscriptions plurinominales au sein desquelles l'élection est au scrutin de liste majoritaire, (*GRC – Group Representation Constituency*) (Art. 39A) et encadrées par des quotas raciaux. Le système des GRC, introduit en 1988, vise, selon la Constitution, à « assurer la représentation au Parlement des membres des communautés malaises, indiennes et des autres minorités ». Lors de son introduction, les GRC comprenaient des « équipes » de trois personnes, représentant chacune l'une des trois « races officielles » : chinoise, malaise, indienne. Cette représentation égalitaire est ensuite mise à mal : en 1991, les équipes passent à 4 (dont, généralement, deux Chinois), puis à 6 en 1996 – ainsi, si la représentation des minorités est assurée, elle l'est de plus en plus à la faveur de la majorité chinoise, et surtout, du PAP<sup>29</sup>. Cette question des minorités exerce également un profond impact sur l'élection présidentielle. En 2016, de nouveaux amendements constitutionnels ont mis en place des quotas raciaux afin d'assurer une meilleure représentativité de la présidence (art. 19b).

Enfin, aux particularismes du système électoral s'ajoute en outre l'exceptionnalisme des pratiques électorales. Singapour est l'un des pays au monde dans lesquels la campagne électorale est la plus courte : 9 jours exactement. Couplé au fait que le contrôle du calendrier électoral est entièrement entre les mains du Premier ministre, qui peut appeler une élection à tout moment au plus tard cinq ans après la dernière élection générale, que le dessin des circonscriptions

28. En 2017, un nouvel amendement constitutionnel offre à ces parlementaires « sans circonscription » des pouvoirs égaux à ceux des parlementaires élus.

29. En 2005, le ministre Goh Chok Tong a admis que les tailles des GRC visaient à permettre de renouveler les rangs du gouvernement PAP ; chaque liste pour une GRC comprend un ministre dont la notoriété permet d'attirer les votes, ce qui permet aux nouveaux « ministrables » identifiés par le PAP d'être élus au Parlement sur leur ticket. Il déclare ainsi : « les GRCS font d'une pierre deux coups : ils assurent que le Parlement est multiracial et aident dans le recrutement de candidats avec un potentiel de ministre ».

électorales est également aux mains du gouvernement, et que le vote est obligatoire, le système est tout entier conçu pour donner un grand avantage au parti de gouvernement lors des élections et assurer durablement son hégémonie.

## 2 – Pratiques de cooptation et effets sur l'opposition

En pratique, depuis 1981, date de l'entrée d'un parlementaire d'opposition au Parlement, cette dernière n'a pu jamais remporter qu'une infime minorité de sièges – et n'a pu maintenir une présence continue au Parlement que grâce au quota de « meilleurs perdants »<sup>30</sup>. Le système majoritaire donne évidemment un large prime majoritaire au parti remportant la majorité des circonscriptions – ainsi, avec environ 60 % des votes, le PAP peut obtenir 90 % des sièges. Chacune des « défaites » électorales relatives, passées ou anticipées, comme en 1984 ou 2011, a donné lieu à une révision constitutionnelle visant à corriger les faiblesses du système électoral pour l'« optimiser » au profit du PAP. C'est ainsi que les « *non-constituency members of parliament* » ont été introduits en 1984 suite à la victoire électorale de deux figures d'opposition. En 1991, alors que l'opposition double son score, obtenant 4 sièges aux élections, le PAP introduit l'élection directe du président, avec comme objectif d'attirer dans cette élection sans véritable enjeu de potentielles figures d'opposition. À la suite de la percée de l'opposition en 2011 (9 sièges), percée confirmée en 2015, le PAP révisé la procédure d'élection à la présidence pour s'assurer d'une présidence favorable aux intérêts du PAP. Grâce à l'introduction de « l'élection réservée » par un amendement constitutionnel quelques mois avant l'élection présidentielle de 2017, la seule candidate au poste de présidente, Halimah Yacob, proche du PAP, est désignée sans même qu'une élection n'ait lieu.<sup>31</sup>

Quant aux dernières élections législatives, en date du 10 juillet 2020, elles ont vu le PAP enregistrer son plus mauvais score. Sur les 93 sièges mis en jeu, le Parti des Travailleurs, parti historique d'opposition, a obtenu 10 sièges (contre 6 en 2015) et le PAP les 83 restants. Si le score du PAP reste, dans l'absolu, extrêmement élevé, il signe, dans le contexte singapourien, un certain désaveu pour le PAP et son modèle de parti hégémonique. En particulier, le successeur désigné à la tête du parti et donc au poste de premier ministre, Heng Swee Keat, alors ministre des Finances, y avait obtenu l'un des plus mauvais scores de l'élection, avec 53 % des voix seulement dans sa circonscription. Le score d'à peine 70 % remporté par le premier ministre Lee Hsien Loong, alors qu'il n'avait en face de lui qu'un seul candidat d'un parti extrêmement minoritaire, est également décevant. En résumé, le PAP a offert sa moins bonne performance depuis 55 ans. Preuve que le parti entend les critiques exprimées dans les urnes, Heng Swee Keat a finalement démissionné, laissant sa place à Lawrence Wong, alors ministre de l'Éducation nationale.

30. 1968 (0 sièges), 1972 (0 sièges), 1976 (0 sièges), 1980 (0 sièges), 1984 (2 sièges), 1988 (2 sièges), 1991 (4 sièges), 1997 (3 sièges), 2001 (3 sièges), 2006 (3 sièges), 2011 (9 sièges), 2015 (9 sièges), 2020 (10 sièges).

31. J. L. Neo et S. Jhaveri (dir.), *Constitutional Change in Singapore: Reforming the Elected Presidency*, Londres, Routledge, 20, 2021.

L'opposition n'a certes obtenu que 10 sièges sur les 93 mis au vote, mais pour la première fois, son rôle au sein du Parlement, reconnu par l'officialisation d'un statut de leader de l'opposition, semble annoncer l'évolution de Singapour vers un système bipartisan. Cette percée de l'opposition est encore trop timide pour ébranler la supermajorité du PAP lui permettant de réviser graduellement la Constitution à son avantage. Avec ses 83 députés sur 93, le PAP maintient sa majorité absolue lui permettant de réviser la constitution de sorte à s'assurer les meilleures chances de neutraliser l'opposition sans l'éliminer pour la prochaine élection, à l'horizon 2025. D'ici là, le PAP s'assure que la critique du gouvernement demeurera inoffensive.

## II – PRATIQUES POLITIQUES : L'ILLIBÉRALISME AU NOM DU LIBÉRALISME

L'illibéralisme pragmatique est réalisé au nom du respect des minorités, une notion qui résonne avec les valeurs libérales sans s'y confondre. Le *hate speech* y est en effet largement sanctionné, mais au nom de l'harmonie raciale et religieuse, notion communautaire (A) ; l'illibéralisme est encore réalisé au nom d'un certain néolibéralisme lorsque la diffamation devient l'outil de harcèlement du gouvernement contre l'opposition (B).

### A – RESTRICTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES AU NOM DU DROIT DES MINORITÉS

Les droits civils et politiques sont restreints au nom du droit des minorités et de l'harmonie (1), mais les tribunaux adoptent une attitude de déférence en cette matière par rapport au gouvernement et ses *white papers* (2).

#### 1 – Lois concernant l'harmonie raciale et religieuse

Si Singapour est bien connu pour son droit pénal extrêmement répressif, la Constitution garantit néanmoins la plupart des droits civils et politiques, à l'exception de l'interdiction de toute forme de torture ou traitement inhumain ou dégradant. Le titre IV de la Constitution, dérivé de la Constitution de Malaisie, énumère les droits fondamentaux constitutionnellement garantis. Si la Constitution n'a pas de préambule exprimant la source des droits et libertés des Singapouriens, le « livre blanc » sur les « valeurs partagées » de 1988 est considéré par la doctrine singapourienne comme le préambule informel de Singapour, et à cet égard comme du « droit constitutionnel mou »<sup>32</sup>, qui guide l'interprétation et la mise en œuvre des droits garantis par la Constitution. Comme énoncé précédemment, ces valeurs partagées font une large place au consensus et à l'harmonie, au nom duquel les droits politiques, en particulier

32. L.-A. Thio, « Soft Constitutional Law in Nonliberal Asian Constitutional Democracies », *International Journal of Constitutional Law*, 8(4), October 1, 2010, 766-799.

la liberté d'expression, de réunion et de manifestation, est réduite. L'article 14 de la Constitution garantit certes le droit à la liberté d'expression ; néanmoins, ce droit peut être circonscrit et limité par la loi, comme l'affirme ce même article – en particulier, le Parlement a le pouvoir d'imposer des restrictions pour sauvegarder l'ordre public à Singapour. L'article 15 de la Constitution garantit la liberté de religion, et notamment le droit de professer et de pratiquer sa religion et de la diffuser ; néanmoins, de la même manière, le paragraphe 4 admet une limitation à ce droit au nom de la sauvegarde de l'ordre public.

L'illibéralisme est souvent associé au rejet du multiculturalisme. À Singapour, le multiculturalisme, ou plutôt, le multiracialisme, est précisément ce qui justifie le rejet du libéralisme. Pourtant, la question de la protection des droits des minorités, y compris leurs droits religieux, occupe une place prépondérante dans la Constitution. En dehors de l'Article 15 concernant la liberté religieuse, l'Article 152 dispose que le gouvernement doit se soucier des intérêts des minorités raciales et religieuses. Selon l'article 152(2), la position spéciale des Malais comme étant le peuple indigène est reconnue, obligeant le gouvernement à « protéger, sauvegarder, soutenir, promouvoir leurs intérêts politiques, éducatifs, religieux, économiques, sociaux et culturels ainsi que la langue malaise ». L'article 153 va plus loin : il requiert l'adoption de lois « pour la régulation des affaires religieuses des Musulmans et pour la constitution d'un Conseil pour conseiller le président dans les domaines relatifs aux affaires musulmanes ». Cette disposition constitutionnelle est accompagnée par l'adoption de la Loi sur l'Administration des Musulmans, qui donne aux tribunaux islamiques compétence en matière d'affaires matrimoniales, de divorce, et d'infractions spécifiques à la Sharia – c'est d'ailleurs pour cette raison que Singapour a émis des réserves à certains articles de la Convention pour la protection des femmes contre toute forme de discrimination, l'une des rares conventions internationales de protection des droits humains ratifiée par la cité-État<sup>33</sup>.

C'est justement au nom du respect des droits des minorités et plus particulièrement de l'« harmonie » que les droits civils et politiques sont restreints. Tout un arsenal législatif vient ainsi restreindre les libertés constitutionnellement garanties au nom de « l'harmonie ». La plus emblématique est la Loi sur le maintien de l'harmonie religieuse, adoptée par le Parlement en 1990, entrée en force en 1992, et donnant au ministre de l'Intérieur le pouvoir d'émettre des injonctions à l'encontre de toute personne dans une position d'autorité, au sein d'un groupe ou d'une institution religieuse ou non, si le ministre considère que cette personne a commis ou est sur le point de commettre les infractions suivantes : – provoquer des sentiments d'inimitié, de haine, de malveillance ou d'hostilité entre les différents groupes religieux ; promotion d'une cause politique, conduite d'activités subversives, à l'égard du président ou du gouvernement, sous couvert de pratique d'une activité religieuse. En vertu de l'injonction, la personne concernée doit obtenir la permission du ministre pour toute prise de parole publique, publication ou prise de position. La violation

33. Singapour a ratifié trois des grands traités internationaux des droits de l'homme : en 1995, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et en 2014, la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

de l'injonction est une infraction pénale. En dehors de cette disposition, la loi prévoit également la mise en place du Conseil présidentiel pour l'harmonie religieuse, sorte de « seconde chambre législative » ayant pour mission d'examiner les projets de loi en ce qui concerne leur impact sur l'harmonie religieuse.<sup>34</sup>

En dehors de la loi de 1990, toute une série d'autres lois, comme la loi sur la sédition<sup>35</sup>, l'article 298A du Code Pénal<sup>36</sup>, et la loi sur la sécurité intérieure<sup>37</sup>, viennent sanctionner les violations de l'harmonie religieuse et/ou raciale et justifier des limitations aux droits civils et politiques au nom de l'« harmonie ». Ces textes contraignants résonnent avec les textes non contraignants que sont le Livre Blanc sur les Valeurs partagées de 1988 ainsi que la Déclaration sur l'Harmonie religieuse, adoptée en 2003, et s'ouvrant sur ces mots : « Nous, le peuple de Singapour, réaffirmons que l'harmonie religieuse est vitale pour la paix, le progrès et la prospérité de notre national multi-raciale et multi-religieuse » et se termine par « nous garantissons que la religion ne sera pas abusée pour créer du conflit et de la disharmonie à Singapour »<sup>38</sup>. Les Singapouriens sont invités à la réciter durant la semaine de l'harmonie et le « Jour de l'harmonie raciale », le 21 juillet de chaque année.

## 2 – Sauvegarde de l'ordre public : l'office du juge neutralisé

À ce jour, aucune injonction n'a été édictée par le ministre de l'Intérieur en application de la Loi sur le maintien de l'harmonie religieuse. L'application de

34. Le Conseil présidentiel pour l'Harmonie religieuse est composé d'un président et de six à quinze membres nommés par le président sur proposition du Conseil pour les Droits des minorités. Au moins deux tiers des membres du Conseil doivent représenter les religions principales de Singapour.

35. La loi sur la sédition interdit tout acte « à tendance séditeuse », et notamment la publication de matériel séditeux, le prononcé de mots séditeux, et l'importation de matériel séditeux. La « tendance séditeuse » est définie à l'article 3 de la loi et inclut, entre autres, une tendance à promouvoir des sentiments malveillants ou d'hostilité entre les différentes races ou classes de la population singapourienne.

36. L'article 298A du Code pénal dispose : « Quiconque — (a) par ses mots, prononcés ou écrits, ou par des signes ou des représentations visibles ou autres, promeut consciemment ou tente de promouvoir, pour des motifs religieux ou raciaux, la disharmonie ou des sentiments d'inimitié, de haine ou de malveillance entre les différents groupes religieux ou raciaux ; ou (b) commet tout acte qu'il sait préjudiciable au maintien de l'harmonie entre les différents groupes religieux ou raciaux et qui trouble ou tend à troubler la tranquillité publique, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans, ou d'une amende, ou des deux ».

37. La Loi sur la sécurité intérieure autorise le ministre de l'Intérieur à ordonner la détention préventive pour atteinte à la sécurité intérieure mais également à interdire toute publication « faisant la promotion de sentiments d'hostilité entre les différentes races ou classes de la population ».

38. Voici la déclaration en entier : « We, the people in Singapore, declare that religious harmony is vital for peace, progress and prosperity in our multi-racial and multi-religious Nation. We resolve to strengthen religious harmony through mutual tolerance, confidence, respect, and understanding. We shall always recognise the secular nature of our State, promote cohesion within our society, respect each other's freedom of religion, grow our common space while respecting our diversity, foster inter-religious communications, and thereby ensure that religion will not be abused to create conflict and disharmony in Singapore. »

cet outil restrictif de libertés semble donc retenue ; ce qui peut paraître étonnant étant donné que ce dernier jouit d'une immunité juridictionnelle. En effet, l'article 18 de la Loi sur le maintien de l'harmonie religieuse dispose que « tous les ordres et décisions du président et du ministre et les recommandations du Conseil édictées en vertu de cette loi seront considérés comme finaux et ne peuvent être contestés devant aucun tribunal ». Cette clause d'exclusion rappelle celle de la loi sur la sécurité intérieure, énoncée comme suit : « Il ne saurait y avoir aucun contrôle de légalité dans aucun tribunal d'un acte ou d'une décision prise par le président ou le ministre en vertu des articles de cette loi à l'exception de questions concernant le respect de la procédure ». Ici, la conception « *thin rule of law* » de l'État de droit singapourien apparaît le plus clairement. À défaut de contrôle de légalité, un contrôle politique est effectué par le président.

Dès lors, il n'est pas étonnant que le juge singapourien adopte généralement une attitude de déférence en matière politique vis-à-vis du parlement et donc du gouvernement. À la fin des années 1980, la Cour s'était pourtant enhardie d'un contrôle d'une disposition prise en vertu des pouvoirs d'urgence du président<sup>39</sup> – bien mal lui en a pris – le PAP a immédiatement révisé la constitution pour constitutionnaliser l'immunité juridictionnelle des dispositions prises en vertu de l'état d'urgence. Depuis une révision constitutionnelle de 1989, l'article 149 de la Constitution prévoit et autorise les « clauses d'exclusion » en ce qui concerne les lois touchant à la sécurité nationale.<sup>40</sup> À la suite de ce que le doyen Vedel nommerait un « lit de justice », les tribunaux singapouriens se sont alors rangés définitivement à la doctrine de la souveraineté du Parlement. C'est ainsi que dès 1995, dans une affaire concernant la peine de mort, la Cour d'Appel a déclaré : « Toute loi de privation de vie ou de liberté, est valide et a force de loi si elle a été adoptée de façon valide par le Parlement. Il n'est pas du ressort de la Cour d'apprécier si cette loi est également équitable, juste et raisonnable »<sup>41</sup>. On retrouve la même déférence vis-à-vis du Parlement en matière de mœurs, ou de la « moralité publique », composante de l'ordre public. Par exemple, en ce qui concerne la criminalisation de l'homosexualité héritée de la période britannique (l'article 377 A du Code pénal), la Cour, saisie en 2012 puis en 2018, a accepté à deux reprises de statuer, mais pour constater la conformité des dispositions attaquées à la Constitution et conclure qu'il incombe, le cas échéant, au Parlement de modifier la loi. « Il appartient au Parlement, plutôt qu'aux tribunaux, d'être responsables de la détermination de la moralité publique »<sup>42</sup>. Néanmoins, loin de la retenue judiciaire en matière « politique » de sauvegarde des libertés publiques, les tribunaux singapouriens

39. *Chang Suan Tze v Minister of Home Affairs*, 1988 SGCA.

40. L'article 149 dispose que la législation concernant les pouvoirs d'urgence (Pouvoirs spéciaux contre la subversion et pouvoirs d'urgence) doit être réputée constitutionnelle « même lorsque ses dispositions sont en violation des articles 9, 11, 12, 13 ou 14 », c'est-à-dire le droit à la vie et à la liberté, le droit à la non-rétroactivité du droit pénal, le droit à l'égalité devant la loi, la liberté de mouvement, et la liberté d'expression et d'association.

41. *Jabar v Public Prosecutor*, 1995 SGCA.

42. *Ong Ming Johnson v Attorney-General and other matters*, 2020 SGHC ; voir également *Lim Meng Suang and Anor v Attorney General*, 2014 SGCA.

adoptent une attitude activiste en matière « civile » de protection des personnes publiques contre la diffamation.

## B – LAWFARE : NEUTRALISATION DE L'OPPOSITION AU NOM DE LA LUTTE CONTRE LA DIFFAMATION

L'opposition est sujette à une silenciation non *via* le droit pénal mais *via* le droit civil, le gouvernement attaquant pour diffamation et causant la ruine financière des figures d'opposition, empêchant ces dernières d'entrer dans le jeu politique. Les lois visent à créer un climat d'auto-censure (1) et à être appliqués sélectivement aux figures de l'opposition ne se pliant pas à une telle auto-censure (2).

### 1 – Les lois contre la diffamation et leur interprétation par le juge : écart à la *common law*

Les lois contre la diffamation à Singapour sont nombreuses et soumises à une interprétation qui diverge largement des interprétations généralement acquises en droit de *common law*. Alors que dans de nombreuses autres juridictions de *common law*, les hommes politiques sont moins protégés de la diffamation que les citoyens ordinaires au nom de la nécessité du débat démocratique (par exemple, aux États-Unis, selon la « *public figure doctrine* », les fausses allégations donnent lieu à réparation uniquement s'il y a « malice » ou « mauvaise foi »), *a contrario*, les tribunaux singapouriens ont rejeté cette doctrine, allant jusqu'à la renverser complètement en offrant des dommages et intérêts plus importants pour les figures publiques que pour les citoyens ordinaires. À Singapour, les droits des personnes publiques sont mieux protégés – le raisonnement étant que les personnes de davantage de pouvoir ont davantage de responsabilités et par conséquent l'atteinte à la réputation cause davantage de dommages, l'ensemble du système politique étant attaqué quand une personne publique est attaquée. Selon un argumentaire maintes fois répété par Lee Kuan Yew, l'utilisation par les personnes publiques des procès en diffamation est essentielle pour rétablir les vérités, restaurer un climat de confiance et la discipline dans une région où corruption et népotisme sont légion. (Surtout, il faut préserver le fait que les « meilleurs éléments » de la société singapourienne soient attirés pour servir le leadership singapourien du PAP sans avoir à craindre de dommage à leur réputation.)

La « Singapouréanisation » des lois de diffamation et de leur interprétation s'inscrit dans une dynamique de distanciation vis-à-vis de l'ancien pouvoir colonial. En 1994, Singapour a aboli la juridiction du Conseil privé en 1994, pour développer son corps de droit autochtone. Bien que les tribunaux singapouriens s'inspirent toujours des autres juridictions de *common law* notamment la Grande Bretagne, les États-Unis ou l'Australie, les raisonnements doctrinaux de *common law* ne sont plus repris – c'est notamment le cas en ce qui concerne la diffamation. La dernière loi anti-diffamation en date est une loi « anti-fake news », la loi POFMA de 2019, *Protection from Online Falsehoods Act*. Cette loi, officiellement adoptée pour protéger la démocratie de la menace de subversion issue des

fake news, en particulier pendant les élections, vise la « publication de faits faux » sur des sujets d'« intérêt public ». Les ministres peuvent se saisir de toute publication, sur les réseaux sociaux mais également dans les chats privés, et émettre une injonction à l'égard de son auteur et ou de son diffuseur pour rectifier l'information ou l'effacer dans son intégralité. Les injonctions peuvent être attaquées en justice – néanmoins, les auteurs et diffuseurs doivent dans un premier temps se conformer à l'injonction sous peine d'être poursuivi pénalement. En ce qui concerne la contestation des injonctions émises en vertu de la loi POFMA, – utilisée à outrance durant les élections de 2020, la cour n'a accepté aucun appel, et ce, au nom de la nécessaire sauvegarde de la démocratie contre les fake news. L'utilisation massive des lois de diffamation provoque l'effet « *the Singapore Chill* »<sup>43</sup>, c'est-à-dire que l'ensemble de la classe politique et de la société civile tend à maintenir son silence plutôt que de s'engager dans des critiques qui pourraient s'avérer coûteuses.

## 2 – Pratiques judiciaires : mise en faillite des leaders d'opposition

Lorsque l'intégrité du gouvernement, notamment via des allégations de corruption, est mise en cause par des figures d'opposition ou membres de la société civile, il n'est pas rare que le gouvernement de Singapour réplique par la voie judiciaire, en attaquant la source de ces critiques, qu'il s'agisse d'organes de presse ou non, en diffamation. Tous les Premiers ministres singapouriens ont usé de cette méthode, et jamais l'un d'entre eux n'a perdu une affaire de diffamation. Un cas emblématique, à Singapour, est celui de Joshua B. Jeyaratnam : en 1981, il est le premier homme politique d'un parti politique autre que le PAP à remporter une élection et pouvoir entrer au Parlement ; en 1984, leader du Parti des travailleurs, il est réélu. Deux mois après sa réélection, il est poursuivi pour irrégularité de ses comptes de campagne et mis en examen. Il est finalement jugé coupable et condamné en 1986 à trois mois de prison ferme et une forte amende. Cette peine lui vaut en outre cinq ans d'inéligibilité et la perte de sa licence d'avocat. Saisi d'un appel, le Conseil Privé britannique rappelle à l'ordre les tribunaux singapouriens et infirme la décision – cette incursion dans les affaires politiques intérieures singapouriennes aura probablement été la cause de sa perte de compétence sur la cité-État. Joshua retourne au Parlement après sa victoire aux élections de 1997. Il est alors poursuivi pour diffamation par le Premier ministre Goh Chok Tong pour des remarques prononcées au cours de la campagne électorale : il est condamné à verser une somme de 200 000 dollars singapouriens (environ 150 000 euros). En 2001, il est déclaré insolvable, ce qui lui vaut une inéligibilité à vie<sup>44</sup>.

Un autre cas emblématique est celui de Chee Soon Juan, secrétaire-général d'un parti mineur d'opposition, le Parti Social-démocrate, mais considéré comme la figure d'opposition capable de succéder à Joshua Jeyaratnam.

43. C. Sim, « The Singapore Chill: Political Defamation and the Normalization of a Statist Rule of Law », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, 20(2), 2011, p. 319-53.

44. N. Yahaya, « Joshua Benjamin Jeyaretnam, A Singapore Intellectual », *Intellectuals.SG*, 18 novembre 2021, <https://sgintellectuals.medium.com/joshua-benjamin-jeyaretnam-ecd66eca88fa>



En 2002, il est poursuivi en diffamation par le premier ministre Goh Chok Tong et l'ancien premier ministre Lee Kuan Yew pour des commentaires concernant les rapports entre Singapour et l'Indonésie. Il est condamné à verser 500 000 dollars singapouriens (plus de 350 000 euros) en tout aux deux hommes, puis déclaré en faillite et donc inéligible à vie<sup>45</sup>. Si les procès se sont multipliés sous les gouvernements de Lee Kuan Yew et de Goh Chok Tong – avec le record d'un homme politique d'opposition attaqué en diffamation simultanément par 14 ministres du PAP – les poursuites en diffamation continuent sous le gouvernement de Lee Hsien Loong, et ce jusqu'à ce jour. En mars 2021, par exemple, la Haute Cour a ordonné au blogueur et membre d'un parti politique d'opposition, Leong Sze Hian, de payer au premier ministre, Lee Hsien Loong, 133 000 dollars singapouriens (près de 100 000 euros) de dédommagement pour avoir partagé sur Facebook un article – dont il n'était pourtant pas l'auteur – jugé diffamatoire ; en septembre 2021, le Premier ministre remporte son procès en diffamation contre le rédacteur en chef du blog *The Online Citizen* et des blogueurs Terry Xu et Rubaashini Shunmuganathan et obtient 210 000 dollars singapouriens (environ 147 000 euros) de dommages et intérêts.

## CONCLUSION

Singapour, ancienne colonie britannique, s'est progressivement émancipé des caractéristiques politiques et juridiques de son ancien colonisateur pour développer un système politico-juridique autochtone, fondé sur un référentiel de valeurs propre plaçant les intérêts de la communauté au-dessus de ceux de l'individu, communément appelé « les valeurs asiatiques ». C'est ainsi que dans les années 1980 ont été introduites des nouvelles formes de représentation visant à coopter l'opposition en la faisant entrer au parlement sans légitimité électorale, qu'en 1991, la présidence électorale a modifié en profondeur le système de Westminster, et qu'en 1994, les liens avec le Conseil Privé de la Reine britannique, qui jusque-là était la plus haute cour d'appel du pays, ont été rompus – Singapour avait déjà depuis longtemps aboli le système des jurys populaires.<sup>46</sup> Pour autant, le principe du constitutionnalisme politique (par opposition au constitutionnalisme juridique) permis par la souveraineté quasi absolue du parlement est l'un des moyens privilégiés du PAP pour maintenir et développer ce modèle sui generis de démocratie illibérale.

La démocratie illibérale repose essentiellement sur les technologies, au premier rang desquelles la technologie du droit, encadrant elle-même d'autres technologies de gouvernement, comme celle de l'élection. Selon Jothie Rajah, l'État singapourien a manipulé l'État de droit tout en démantelant les droits

45. Finalement, après avoir versé 30 000 dollars singapouriens, il est déclaré à nouveau solvable, et put se présenter, en vain, aux élections de 2015 et 2020.

46. La loi de 1994 sur les précédents judiciaires affirmait que les décisions du Conseil Privé ne liaient plus la Cour d'Appel de Singapour, même si, au nom de la sécurité juridique, la *common law* britannique continuerait de s'appliquer par défaut.

civils et constitutionnels de ses citoyens à travers des processus d'« État par le droit » (*rule by law*) : le droit a été et demeure la matrice de la légitimation et de la consolidation de l'État autoritaire singapourien<sup>47</sup>. Kanishka Jayasuriya a quant à lui théorisé la démocratie singapourienne comme fondée sur un « État dual » : le libéralisme économique y opère en tandem avec l'illibéralisme politique<sup>48</sup>. Cet État dual ne peut fonctionner que si le système judiciaire fonctionne également de façon duale : l'autonomie ou l'indépendance judiciaire ne vaut que pour la sphère économique. En effet, l'office du juge est marqué par une intransigeance et une grande indépendance en matière économique : il s'agit de garantir la sécurité juridique des investissements internationaux. Lee Kuan Yew avait coutume de répéter que la bonne réputation du pays comme État de droit, en encourageant l'investissement étranger et la croissance économique, avait été l'atout majeur permettant à Singapour de passer en trente ans d'un pays du tiers-monde à l'un des pays les plus riches de la planète.<sup>49</sup> Si le libéralisme se diffuse aujourd'hui chez les jeunes Singapouriens, la notion d'« harmonie » raciale et religieuse, ou encore l'impératif de lutte contre les fake news, non incompatibles avec les valeurs démocratiques libérales, sont instrumentalisés par le PAP pour maintenir son contrôle sur le processus électoral et donc sur la Constitution, instrument de son maintien au pouvoir ; si l'opposition progresse d'élection en election, il est beaucoup trop tôt pour annoncer la fin du modèle singapourien de démocratie illibérale.

Le constitutionnalisme singapourien apparaît alors non plus comme une simple « façade » mais comme un appareil juridique très sophistiqué, consolidant le pouvoir étatique de manière à assurer l'hégémonie d'un parti unique en dépit d'élections, tout en limitant les abus de pouvoir – et ce, de manière durable et dans un contexte de forte croissance économique. Le cas singapourien illustre dans quelle mesure la sophistication des appareils juridiques et constitutionnels ne tend pas mécaniquement vers la réalisation de l'État libéral-démocratique mais sert également le perfectionnement de l'État illibéral ou autoritaire. La cité-État propose une ingénierie du régime de parti unique en contexte de démocratie multipartite sur le modèle de Westminster, un modèle intéressant officiellement la Chine et la Hongrie, mais appelé à rayonner encore davantage. L'exploration fondamentale concernant la démocratie illibérale est urgente, dans la mesure où l'autoritarisme s'érige désormais en nouveau modèle global, et semble séduire au sein même des démocraties occidentales. Il est urgent d'ouvrir une nouvelle frontière de l'étude du droit comparé : celui du droit constitutionnel illibéral ou autoritaire, pensé comme modernité juridique alternative.

47. J. Rajah, *Authoritarian Rule of Law: Legislation, Discourse and Legitimacy in Singapore*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

48. K. Jayasuriya, « The Exception Becomes the Norm », *Asian Pacific Law & Policy Journal*, 2(1), 2001, 108-126.

49. L. Kuan Yew, *From Third World to First: The Singapore Story: 1965-2000*, New York, Harper, 2000.